



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-339

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-29-00014 - décision de financement 2022-433 CSI Le portel (2 pages)

Page 3

R32-2022-08-25-00012 - DECISION DOS-SDES-AUT n°2022-80 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE "GCS GERIATRIQUE SAMBRE AVESNOIS" (15 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00014

décision de financement 2022-433 CSI Le portel

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier
Monsieur René BLANPAIN
303, rue Carnot
62480 LE PORTEL

Objet : Décision n°2022-433 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 385 030 994 00011

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 052,08 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 12 052,08 euros au titre de l'année 2022.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 052,08 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 052,08 € à compter de la signature de la présente décision.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

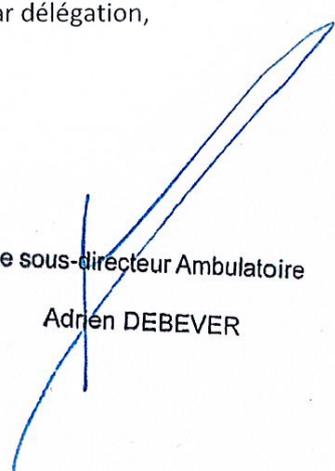
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 juillet 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00012

DECISION DOS-SDES-AUT n°2022-80 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"GCS GERIATRIQUE SAMBRE AVESNOIS"

DECISION
DOS-SDES-AUT n°2022-80
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE « GCS GERIATRIQUE DE SAMBRE AVESNOIS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «GCS Gériatrique de Sambre-Avesnois», approuvée par décision en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention constitutive, signée par l'ensemble de ses membres le 8 juillet 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement du 7 septembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public « GCS Gériatrique Sambre Avesnois», figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Le groupement a pour objet le portage de la filière gériatrique de son territoire, suite à sa candidature retenue par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France dans le cadre de son appel à projets.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- **Le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes-sur-Helpe**
Route de haut lieu, BP 10209, 59363 Avesnes-sur-Helpe Cedex ;
- **Le Centre Hospitalier de Felleries-Liessies**
Solre Le Château, 59740 Felleries ;
- **Le Centre Hospitalier d'Hautmont**
136 rue Gambetta 59330 Hautmont ;
- **Le Centre Hospitalier de Jeumont**
871 avenue du Général De Gaulle, 59572 Jeumont Cedex ;
- **Le Centre Hospitalier Sambre Avesnois de Maubeuge**
13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge Cedex ;
- **Le Centre Hospitalier de Fourmies**
Rue de l'Hôpital, 59611 Fourmies.

Article 4 – Le siège du groupement est fixé au **Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes-sur-Helpe**.

Article 5- Le groupement reste constitué pour une **durée indéterminée**.

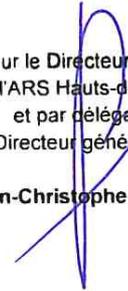
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 –Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2022**

Pour le Directeur général
de l’ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GCS GERIATRIQUE DE SAMBRE AVESNOIS »

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Groupements de Coopération Sanitaire dont les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu la convention constitutive du GCS Gériatrique et son arrêté d'approbation publié dans le Recueil des actes administratifs de la Région Nord-Pas-de-Calais de janvier 2012,
Considérant l'appel à projet de l'ARS « *Soutien à la labellisation de filières gériatriques de territoire* »,
Considérant la réponse du GCS Gériatrique à cet appel à projet,
Considérant que le projet du GCS Gériatrique a été retenu par l'ARS,
Considérant l'Assemblée Générale du GCS Gériatrique du 18 mai 2021,
Considérant l'Assemblée Générale du GCS Gériatrique du 7 septembre 2021 et la soumission du projet d'avenant n° 1 et du projet de convention constitutive modifiée aux 6 établissements avant la tenue de celle-ci
Considérant l'adhésion du CH de Fourmies au GCS Gériatrique, votée à l'unanimité des membres de celui-ci lors de cette AG du 7 septembre 2021
Considérant la délibération du Conseil de surveillance du CH de Fourmies n° 8-2021 du 14 décembre 2021
Il a été convenu d'établir ainsi qu'il suit l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Gériatrique de Sambre Avesnois.

PREAMBULE

Dans le cadre du Schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Hauts-de-France, l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (« l'ARS ») a adopté dans son parcours « *vieillesse des populations et soutien des aidants* » l'objectif de poursuivre la labellisation des filières gériatriques de territoire en impliquant la ville, avec un objectif chiffré de 30% minimum de reconnaissances sur le territoire régional à l'échéance du SRS.

L'ARS vise une couverture régionale complète par des filières labellisées, en cohérence avec les projets du premier recours et du secteur médico-social.

Elle a souhaité encourager et consolider la participation des établissements de santé dans les parcours de santé territoriaux de la personne âgée en soutenant l'organisation territoriale et graduée des filières de soins pluridisciplinaires, en cohésion avec les recommandations du rapport Libault « grand âge autonomie » qui propose de mettre en place un dispositif de soutien à la logique de parcours. Les retours d'expérience de la crise sanitaire COVID19 lui ont permis d'ajuster cette labellisation.

Dans ce contexte, l'ARS a lancé un appel à projet pour retenir des établissements référents de territoire qui s'engagent dans une dynamique d'amélioration des trajectoires de santé intra et inter-établissements de santé (impliquant l'hospitalisation à domicile et les établissements de santé mentale) et qui concourent au parcours de santé des personnes âgées sur leur territoire, avec une organisation interne respectant la circulaire de 2007 et le PRS. L'ARS a prévu de retenir un dossier par territoire de filière, l'objectif de la filière de territoire étant de fédérer les différents acteurs de la gériatrie autour d'un projet commun, avec une labellisation suivant l'acceptation du projet par l'ARS.

Les dossiers de réponse à cet appel à projet devaient structurer une filière de territoire avec leurs partenaires quel que soit leur statut. L'objectif assigné par l'ARS est de créer ou d'améliorer au moins 2 trajectoires spécialisées – soins d'urgence, oncogériatrie, orthogériatrie – dont obligatoirement la trajectoire de soins en lien avec les urgences.

Les membres du GCS gériatrique de Sambre Avesnois, créé en 2012, ont décidé unanimement de le réactiver afin de porter la filière gériatrique. Ce mode de coopération, déjà existant bien que finalement non développé, est apparu comme le mieux à même de répondre aux attentes de l'ARS.

Le dossier déposé par le GCS gériatrique en réponse à cet appel à projet a été retenu par l'ARS. Il identifie deux trajectoires : l'« organisation des soins aux personnes âgées en situation d'urgence » et l'« Orthogériatrie ». L'ARS a, dans le cadre de la labellisation de la filière gériatrique, accordé au GCS gériatrique une enveloppe financière de 100 000 euros pour deux années consécutives, outre une somme de 7 000 euros pour le financement de l'appui téléphonique sur la période mars 2020 à mai 2021.

En application des décisions du GCS réuni en Assemblée générale le 18 mai 2021, le présent avenant adapte le fonctionnement du GCS gériatrique à la réalisation de ce projet et le met en conformité avec les textes intervenus depuis sa constitution. En outre, il entérine l'adhésion du Centre Hospitalier de Fourmies au GCS, votée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 7 septembre 2021.

Dans cette perspective, le présent avenant modifie – outre les parties présentes à cette convention, complétées du Centre Hospitalier de Fourmies – les articles qui suivent. Ces articles remplacent ceux figurant dans la convention initiale :

Le préambule de la convention constitutive est supprimé.

TITRE I - FORME - DENOMINATION OBJET - SIEGE DUREE-

« I. Forme juridique et dénomination »

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-29 du Code de la Santé Publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est

« GCS Gériatrique de Sambre Avesnois ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ».

« II. Objet du GCS »

Le projet médical initial a été établi par le Docteur NALIN, il résultait de la mise en place d'une équipe mobile basée sur le Centre Hospitalier Sambre Avesnois devenu depuis le Centre Hospitalier de Maubeuge.

Le rôle de l'équipe mobile étant :

- *d'apporter un avis gériatrique pluridisciplinaire pour les patients âgés hospitalisés dans les services non gériatriques.*
- *d'assurer une liaison avec les structures gériatriques hospitalières, Unités de médecine gériatrique, Soins de Suite et Réadaptation (SSR), Unités de Soins de Longue Durée (USLD), Hospitalisation A Domicile (HAD) et non hospitalières, Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), intervenant à domicile, Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), réseau,*
- *de sensibiliser et former les équipes soignantes aux problématiques gériatriques.*

Son secteur d'intervention devait être le service des urgences et les services de spécialité de l'hôpital de Sambre Avesnois.

Le deuxième objectif initialement imparti au GCS était la régulation des services de Soins de Suite et de Réadaptation gériatrique.

Enfin le GCS devait également être un recours en expertise sur toute la mise en place de l'offre de soins gériatrique. Dorénavant le GCS a pour objet, de préciser lors de la finalisation du diagnostic et l'établissement du plan d'actions, et mettre en œuvre, le projet – retenu par l'ARS – qu'il a déposé dans la procédure d'appel à projet « soutien à la labellisation de filières gériatriques de territoire ». L'action du GCS s'inscrira dans le cadre défini par l'ARS (appui téléphonique, cadre territorial, intégration de l'hospitalisation

à domicile dans la filière etc.). Deux trajectoires territoriales ont été retenues : l'« organisation des soins aux personnes âgées en situation d'urgence » et l'« Orthogériatrie ».

Un coordinateur de filière est chargé de la finalisation du diagnostic et du plan d'action.

Les patients demeurent liés exclusivement à l'établissement dont ils relèvent, lequel exerce seul l'activité de soins et demeure seul responsable de la bonne exécution de ladite activité vis-à-vis d'eux.
Il n'est pas titulaire d'autorisations ni d'équipement en matériel lourd.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

- TITRE II -

APPORT - CAPITAL - PARTS

« VI. Apports »

Le présent Groupement de Coopération Sanitaire est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

Le Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe apporte la somme de 1050 €
Le Centre Hospitalier de Felleries-Liessies apporte la somme de 1050 €
Le Centre Hospitalier d'Hautmont apporte la somme de 1050 €
Le Centre Hospitalier de Jeumont apporte la somme de 1050 €
Le Centre Hospitalier de Maubeuge apporte la somme de 1050 €
Le Centre Hospitalier de Fourmies apporte la somme de 1050 € »

« VII. Capital – Répartition des parts »

Le capital du groupement est fixé à SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6300 €).

Il est divisé en 2100 parts ayant une valeur nominale de 3 euros chacune, numérotées de 1 à 2100 ;

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Au Centre Hospitalier d'Avesnes-sur-Helpe à concurrence de 350 parts, portant les N° : 1 à 350 ci
350 parts

Au Centre Hospitalier de Felleries-Liessies à concurrence de 350 parts, portant les N° : 351 à 700 ci
350 parts

Au Centre Hospitalier d'Hautmont à concurrence de 350 parts, portant les N° : 701 à 1050 ci
350 parts

Au Centre Hospitalier de Jeumont à concurrence de 350 parts, portant les N° : 1051 à 1400 ci
350 parts

Au Centre Hospitalier de Maubeuge à concurrence de 350 parts, portant les N° : 1401 à 1750 ci
350 parts

Au Centre Hospitalier de Fourmies à concurrence de 350 parts, portant les N° : 1751 à 2100 ci 350
parts »

- TITRE III -

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – RETRAIT

« VIII. Membres »

Peuvent seuls être membres du groupement :

- des établissements de santé,
- d'autres organismes concourant aux soins à condition d'y être autorisés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en particulier les établissements ayant une activité en rapport avec l'objet de cette convention mentionnée à l'article 2.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive signé par l'ensemble des membres. Il devra être approuvé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers ».

TITRE IV

MOYENS

« X. Personnel »

10.1.1 Personnel non médical

Les personnels non médicaux sont mis à la disposition du groupement par les membres. Des conventions sont conclues à cet effet.

Leur employeur leur verse leurs rémunérations et supportent les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile.

L'employeur conserve l'autorité hiérarchique sur ses personnels. »

« 10.2 Quand le GCS est employeur »

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale sur proposition de l'Administrateur.

Les personnels recrutés sont des agents de droit public.

Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel sont fixées par l'assemblée générale pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. »

« XI. Moyens matériels »

Le groupement ne procède pas directement à des investissements.

Les équipements et matériels mis à la disposition du groupement par les membres restent leur propriété.

Un état détermine les moyens matériels mis à disposition pour chacun des membres. Les mises à disposition font l'objet de conventions de mise à disposition.

Ils leur reviennent lors de la dissolution du groupement. »

TITRE V -

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

« XII. Administrateur et Administrateur suppléant »

12.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur

Le groupement est administré par un Administrateur unique élu parmi les représentants des personnes morales membres du GCS.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans, renouvelable, à l'exception de l'Administrateur élu lors de l'Assemblée générale du 18 mai 2021 qui l'a été pour une durée de 12 mois.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale des membres.

12.2 Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du groupement.

L'Administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale des membres.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale conformément à l'article 15 des présentes.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

L'Administrateur unique analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'Assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il a autorité sur le personnel propre du GCS ou mis à disposition.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale, et il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, le GCS étant soumis aux règles de la comptabilité publique.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

12.3 Indemnités

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées, ainsi qu'au médecin coordonnateur, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

12.4 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur suppléant

Un Administrateur suppléant, personne physique, est élu, dans les mêmes conditions que l'Administrateur, auxdites fonctions pour la même durée que le mandat en cours de l'Administrateur unique. Il remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la présente convention.

Afin d'assurer un équilibre permanent entre les membres du GCS, l'Administrateur unique et l'Administrateur suppléant seront issus, chacun, de l'un des membres du GCS. Les fonctions d'Administrateur suppléant sont renouvelables.

L'Administrateur suppléant est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité, par décision de l'Assemblée Générale adoptée par un ou plusieurs membres présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée.

Le mandat d'Administrateur suppléant est exercé gratuitement, l'Assemblée Générale ayant la possibilité de

lui attribuer des indemnités de mission, de déplacement, dans des conditions qu'elle déterminera. »

L'article XIII est supprimé. Les articles qui suivent sont donc renumérotés.

- TITRE VI - ASSEMBLEE DES MEMBRES

« XIII. Assemblée générale

L'Assemblée des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement. L'Assemblée générale est composée des membres du groupement.

Chacun des établissements de santé membres du groupement dispose de cinq représentants à l'Assemblée des membres désignés par leur conseil de surveillance ou organe compétent.

L'Assemblée Générale est composée des membres du Groupement représentés comme suit :

- *Le chef d'établissement de chaque établissement ou la personne qu'il aura choisie pour le représenter,*
- *Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de chaque établissement ou la personne qu'il aura choisie pour le représenter,*

Tous les membres de la Commission gériatrique sont invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre, ou en cas d'absence de ce dernier son mandataire spécial, peut participer au vote.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts.

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf urgence, les convocations sont faites par lettres adressées à chaque membre du groupement huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

À ces convocations, qui indiquent le lieu de réunion, doit être annexé l'ordre du jour de l'Assemblée.

Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur unique et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur unique et notifié par ce dernier à l'ensemble des membres.

XIV. Délibération

L'Assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon l'article R6133-26 du CSP.

14.1 — Elle délibère à l'unanimité des membres présents ou représentés sur :

- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du CSP pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du CSP ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du CSP.

14.2 — Elle délibère à la majorité qualifiée des trois quarts des droits des membres présents ou représentés sur :

- l'adoption du projet médical ;
- l'adoption du budget annuel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ; les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur et de son suppléant ;
- l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée ;
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'adoption de procédures ou protocoles de soins communs aux membres, sur proposition de la commission gériatrique ;
- l'évaluation annuelle du GCS.

14.3 – Elle délibère à la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés pour :

- les actions en justice et les transactions ;
- la décision de recours à l'emprunt ;
- la décision de délégation à l'Administrateur de certaines compétences.

Les autres délibérations sont prises à la majorité des droits des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits des membres du groupement.
A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

Dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-27 du Code de la santé publique, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur comme le permet cet article. »

- TITRE VII - REPRESENTATION DU CORPS MEDICAL

« XV. Commission gériatrique

Il est constitué une commission gériatrique du groupement, dont la composition est fixée comme suit.

Elle est constituée des présidents et des représentants désignés des CME dans la limite de 3 praticiens par établissement membre.

La commission gériatrique a pour mission :

- de donner un avis à l'Administrateur unique et à l'Assemblée générale sur l'activité et participe à l'élaboration du projet médical ;
- d'évaluer la qualité et la pertinence des prestations dispensées par le groupement, et de donner un avis sur les mesures susceptibles de les améliorer ;

- de donner un avis sur les questions de pratique médicale, ainsi que sur le mode de fonctionnement et d'organisation des équipes communes ;
- de donner un avis sur le parcours du patient, sur le pôle de santé et l'avenir du pôle ;
- de participer aux procédures d'évaluation externe du groupement (certification, accréditation...).

En outre, la commission gériatrique est saisie de tout différend relatif au fonctionnement des activités communes.

Le cas échéant, elle entend les intéressés et propose à l'Administrateur toute solution de règlement amiable.

La commission gériatrique élit son coordonnateur. Dans l'attente du renouvellement des CME en novembre 2021, Monsieur le Dr Nalin a été désigné comme coordonnateur médical par l'Assemblée générale du 18 mai 2021. Il est l'interlocuteur de l'Administrateur unique sur tous les aspects liés aux aspects médicaux et soignants du groupement.

La commission gériatrique se réunit au minimum trois fois par an.

Le fonctionnement de la commission gériatrique est défini par le règlement intérieur.

Le mandat de médecin coordonnateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Le médecin coordonnateur est désigné pour une durée de trois ans de date à date. Il est révocable dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

La commission gériatrique rend des avis consultatifs soumis à l'Assemblée Générale. »

- TITRE VIII -

EXERCICE SOCIAL — BUDGET — COMPTABILITE — CONTROLE DE GESTION

« XVI. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du GCS comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

XVII. Financement — Contributions - Budget

17.1 Financement

Le groupement est financé, au moyen des participations de ses membres ;

- soit sous forme de contributions en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- soit sous forme de contributions en nature, sous forme de mise à la disposition du groupement de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels ; la valorisation des participations en nature se fait sur la base de leur valeur nette comptable ou au coût réel des prestations supportées par celui des membres qui met à disposition du groupement (coûts des locaux, des équipements et matériels, des personnels...).

Le groupement est susceptible de recevoir tout financement (MIGAC, Fonds spécifiques, etc.) et peut également recevoir toute subvention qui lui serait attribuée.

17.2 Contributions

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement qui lui incombent en versant à celui-ci les sommes déterminées en application de critères définis dans le règlement intérieur du groupement.

L'Administrateur unique procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du groupement sur les bases fixées par le budget annuel établi par l'Assemblée des membres.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur unique.

Le groupement procède au remboursement des membres ayant contribué aux charges du groupement, sous forme de participation en numéraire ou en nature, au-delà des montants qui leur sont effectivement imputables.

Un apurement annuel des comptes constate la répartition des dépenses effectives selon les critères fixés au premier paragraphe ci-dessus.

Le groupement étant à but non lucratif, il ne donne pas lieu à partage de bénéfices ; l'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

17.3 Budget

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale – au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte – inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement tel que visé à l'article 2 en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,*
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.*

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

XVIII. Principes comptables applicables

La comptabilité du GCS est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le GCS étant à but non lucratif, il ne donne pas lieu à partage de bénéfices ; l'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes fait l'objet d'une affectation par décision de l'Assemblée générale.

Les comptes du GCS sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle est fixé le siège du GCS.

XIX. Agent comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget.

Si l'agent comptable du GCS se trouve également être agent comptable de l'un des établissements publics de santé participant au GCS, il exerce ses fonctions de comptable du GCS spécifiquement et non en sa qualité d'agent comptable de l'établissement membre ; il ne peut être fait application d'unité de caisse.

La comptabilité du GCS sera conforme au plan comptable général.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale des membres et a une voix consultative pour les affaires de sa compétence. »

- TITRE IX -

DISSOLUTION — LIQUIDATION

« XX. Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit :

- *par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membre, si, de ce fait, il n'en compte plus qu'un seul ;*
- *s'il n'y plus d'établissement de santé membre ;*

Le groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à la dissolution de celui-ci.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans les quinze jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

Lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'Assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles le GCS est soumis, le directeur général de l'agence régionale de santé peut le dissoudre le GCS, par décision motivée, dans les conditions prévues à l'article R 6133-8 du code de la santé publique.

XXI. Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Ainsi, la dissolution entraîne la liquidation du GCS.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale extraordinaire ou bien par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée générale des membres, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens appartenant au Groupement interviendra selon la répartition des droits des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

Les autorisations d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que toute autre autorisation administrative, dont serait titulaire le groupement sont remises à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'autorité compétente, qui en constatera la caducité ; les membres du groupement seront alors libres de déposer, sans condition de délai, un dossier de demande d'autorisation, en leur nom propre, pour les activités et équipements concernés. »

- TITRE X -

REGLEMENT INTERIEUR

« XXII. Règlement intérieur »

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- *la composition et le fonctionnement de la commission gériatrique,*
- *les conditions et les domaines d'interventions communes des personnels. »*

- TITRE XI -

DISPOSITIONS DIVERSES

« XXIII. Conciliation »

En cas de litige survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Dans l'hypothèse où le différend concernerait l'organisation des soins, la commission gériatrique sera saisie préalablement, conformément aux dispositions de l'article XV.

Elle proposera à l'Administrateur, dans un délai d'un mois au plus à compter de sa saisine, toute solution amiable.

XXIV. Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées au Titre VI des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes – dont celle du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

XXV. Reprises des engagements contractés par des membres avant publication du groupement

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine. »

Les autres articles restent inchangés.

La convention constitutive telle que modifiée par le présent avenant figure au format consolidé en annexe de cet avenant (annexe 1).

En application de l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique, le présent avenant sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France, qui en assurera la publication au recueil des actes administratifs de la région.

Annexe 1 : convention constitutive modifiée par l'avenant n° 1 consolidée.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, en huit exemplaires originaux, dont un pour l'ARS et un pour le GCS, et un exemplaire pour chaque établissement membre

Pour le Centre Hospitalier
D'Avesnes-sur-Helpe le 08/07/22



Pour le Centre Hospitalier
De Felleries-Liessies le 8/07/22

A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping lines.

Pour le Centre Hospitalier
De Hautmont le 08/07/2022



A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping lines.

Pour le Centre Hospitalier
De Jeumont le 8/07/22

A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping lines.

Pour le Centre Hospitalier
De Maubeuge le 8/07/22

A circular stamp with the text "CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE" around the top edge and "59600 MAUBEUGE" at the bottom. In the center, it says "DIRECTION" with a handwritten signature over it.

Pour le Centre Hospitalier
De Fourmies le 8/07/2022

